LETTRE D'INFORMATION GENERALE
CONVENTION D'HONORAIRES

2026

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après le mode de calcul des honoraires de notre cabinet.

Ce mode de calcul se base sur la nature du litige pour lequel vous nous demandez d'intervenir pour défendre vos droits.

Sachez qu'en fonction des cas, il est également possible que nous convenions d'un montant forfaitaire.

Dans les dossiers où cela nous parait réalisable, nous vous proposerons cette solution mais si de votre côté, vous souhaitez nous poser l'une ou l'autre question à ce sujet, nous sommes bien entendu à votre disposition.

Nous vous rappelons que notre cabinet ne pratique pas l'aide légale et qu'en conséquence si vous êtes dans les conditions pour bénéficier de cette aide (Les conditions d'accès figurent sur le site internet "AVOCATS.BE) mais que vous souhaitez malgré tout que nous prenions en charge la défense de vos intérêts, vous renoncez, expressément au bénéfice de l'aide juridique légale.

Il vous appartient de nous aviser dans les meilleurs délais de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (assurance protection juridique, groupement, association, syndicat, famille, etc.), et nous communiquer sans délai les coordonnées précises de ce tiers payant ainsi que les conditions de son intervention (notamment le plafond d'intervention). A défaut, vous vous devrez de supporter personnellement notre état de frais et honoraires établi.

En cas d'intervention d'un tiers payant, vous nous autorisez expressément à prendre contact avec celui-ci aux fins d'obtenir de sa part la confirmation de son intervention dans le cadre de la prise en charge de nos honoraires et frais ainsi que, le cas échéant, le plafond d'intervention et la franchise éventuelle.
Dans ce cas vous nous autorisez également à lui communiquer tous les actes de procédure qu'il souhaiterait obtenir.

Dans les limites du secret professionnel auquel nous sommes tenus, nous transmettrons au tiers payant les informations nécessaires pour que ce dernier puisse apprécier dans quelle mesure notre intervention entre dans le champ d'application de ses propres obligations à votre égard.

En cas de refus d'intervention du tiers payant, de défaillance de celui-ci ou de dépassement du plafond d'intervention du tiers payant, vous serez personnellement tenu au paiement de notre état d' honoraires, frais et débours,

Par les présentes, vous nous autorisez à prélever sur les sommes que nous percevrons pour votre compte toute somme nous due à titre de provision, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier dont nous avons la charge.

Nous vous informerons immédiatement par écrit de ce prélèvement en joignant à cette communication une copie de la ou des demandes de provisions, état d'honoraires, frais et débours qui justifient ce prélèvement.

Sauf accord exprès, écrit et préalable, nous n'opèrerons pas de prélèvement sur les sommes perçues pour votre compte lorsque celles-ci concernent des pensions alimentaires ou autres sommes insaisissables.

Nous nous permettons également d'attirer votre attention sur la possibilité de recourir à la médiation, tentative de conciliation ou à tout autre mode de résolution amiable des litiges (article 444 alinéa 2 du code judicaire).

Dans le cadre des obligations qui nous incombent en respect des dispositions de la loi de prévention sur le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (loi du 18/09/2017), nous devons vous aviser de ce qui suit :

1. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisant l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18/09/2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale et d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celles-ci.

2. Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles, organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction des sociétés, constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

3. Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (évolution de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l'avocat d'informer le Bâtonnier dès qu'il constate, hors de sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le Bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

-

MODE DE CALCUL DES HONORAIRES DE MAITRES ATTOUT & SCIAMANNA

FRAIS

- ouverture de dossier :	50,00 €/ dossier
- correspondance :	12,00 €/courrier
- actes de procédure (conclusions, PV, requête…) :	14,00 €/page
- mails reçus :	6,00 €/mail
- copies :	0,50 €/page
- copies couleurs :	1,00 €/page
- frais de gestion (forfait annuel couvrant frais de téléphone, fax, mails)	100,00 €/an
- frais de déplacement :	0,50 €/km
- frais comptables :	30,00 €/dossier
- frais de clôture et archivage :	40,00 €/dossier
- frais de greffe, d'huissier, de traduction : suivant les montants réellement payés :	

HONORAIRES (HORS TVA)

Conseils sans ouverture de dossier :

I. consultations ne nécessitant pas de recherches particulières : de 50 € à 250 €
II. consultations écrites : de 150 € à 500 €

En cas d'ouverture d'un dossier :

Affaires non évaluables en argent

I. Tribunal de police :

- défense pénale simple, intérêts civils réglés : de 400 € à 700 €
- défense pénale et/ou constitution de partie civile simple : de 500 € à 1.000 €
- infractions susceptibles d'entraîner une déchéance du droit de conduire : de 650 € à 2.000 €

II. Justice de Paix :

- conciliation : de 200 € à 350 €
- affaires contentieuses en dernier ressort : de 350 € à 1.500 €
- affaires contentieuses en premier ressort : de 350 à 1.500 €
- matières spécifiques :

 - baux civils : de 500 € à 1.500 €
 - baux commerciaux : de 500 € à 1.500 €
 - baux à ferme : de 500 € à 1.500 €
 - servitudes, mitoyenneté, bornage, autres droits réels : de 650 € à 5.000 €

III. Tribunal Correctionnel

- défense simple (sans conclusions ni recherches) : de 650 € à 2.000 €
- défense pénale et civile simple : de 650 € à 2.000 €
- appel des jugements de Police, 75% à 100% des honoraires dus pour le Tribunal de Police (sauf en cas de 1ère intervention en degré d'appel)
- défense pénale (et civile) complexe : de 2.500 € à 5.000 €

IV. Juridictions d'instruction :

- Chambre du Conseil : de 500 € à 2.500 € (en ce compris l'étude du dossier, sans résultat particulier)
 En cas de résultat favorable : de 750 € à 5.000 €
- Chambre des Mises en accusation : majoration de 75% à 100% des honoraires de la Chambre du Conseil

V. Tribunal Civil : affaires non évaluables en argent

- Affaires simples : de 500 € à 1.500 €
- Affaires complexes : de 750 € à 5.000 €
- Référés simples : de 500 € à 1.500 €
- Référés complexes, procédure sur requête unilatérale : de 750 € à 5.000 €
- Procédure sur requête : de 500 € à 1.000 €
- Appel des jugements de Justice de Paix : majoration de 75% à 100%

VI. Tribunal de la Famille :

- Etat des personnes : de 500 € à 2.500 €
- Divorces :

 - procédure simple en demande : 750 €
 - procédure simple en défense : 650 €
 - procédure complexe : de 1.250 € à 5.000 €
 - par consentement mutuel : de 750 € à 2.500 €

- Mesures urgentes et provisoires : de 750 € à 5.000 €

- Affaires civiles (droit d'hébergement, parts contributives, frais extraordinaires…) : de 500 € à 5.000 €

- Légitimation, adoption, … : de 1.000 € à 2.500 €

- Sortie d'indivision : voir affaires évaluables en argent avec un minimum de 750 €

- liquidation de communauté : voir affaires évaluables en argent

- Jeunesse :

 - protectionnel : voir Tribunal Correctionnel
 - constitution de partie civile : voir Tribunal Correctionnel

VII. Tribunal de Commerce : affaires non évaluables en argent

- Affaires simples : de 500 € à 1.250 €
- Affaires complexes : de 750 € à 5.000 €
- Référés ou sur requête simple : de 500 € à 1.250 €
- Référés ou sur requête complexe : à partir de 1.000 €

VIII. Cour d'Appel

- Majoration des honoraires de 50% à 100%

IX. Tribunal et Cour du Travail

- Demande de tiers en capital : de 650 € à 1.000 €
- Demande de délais de paiements simple : de 300 € à 750 €
- Demande de délais de paiements contestée : de 500 € à 1.000 €
- Litige relatif à la sécurité sociale : voir affaires évaluables en argent

X. Procédures administratives et disciplinaires

- procédure disciplinaire, ou devant les commissions administratives : voir matières correctionnelles
- Conseil d'Etat : à partir de 2.500 €

XI. Procédures fiscales : voir affaires évaluables en argent

Affaires évaluables en argent

I. Récupération de créances non contestées, sauvegarde d'intérêts financiers par des procédures ou négociations simples, constitution de partie civile :

Tranches successives	
Jusque € 250	150 €
De 250 à € 2.500	250 €
€ 2500 à € 15.000	6 %
A partir de € 15.000	4 %

II. Récupérations de créances contestées, sauvegarde d'intérêts financiers, constitution de partie civile complexe :

Tranches successives	
Jusque € 2500	500 €
De 2500 à € 25.000	10 %
A partir de € 25.000	8 %

En cas d'appel, les taux peuvent être majorés de 50 % à 100 %.

Médiation

Intervention en qualité de médiateur : **150 €/h** (dans le cadre d'une médiation familiale, les honoraires ne sont pas soumis à la TVA)

Intervention en cas de conseil dans le cadre d'une médiation **150 €/h.**

Forfait complémentaire à déterminer en fonction de l'importance du litige.

Tarif horaire

Dans certains cas spécifiques un tarif horaire plutôt qu'un forfait peut vous être réclamé (entre 150,00 € et 200,00 € de l'heure)

Afin de vous éviter de devoir débourser un montant trop important à l'issue du litige et afin de ne pas nous imposer l'avance des différents frais ou du coût des prestations détaillées ci-avant, des provisions vous seront facturées régulièrement en fonction de l'état d'avancement du dossier.

Fait en double exemplaire, le

Pour accord,

Mr , Mme